

ARRETE n° 94 /2025

Portant fermeture au public du plateau sportif de Manapany-les-Hauts.

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le glissement de terrain intervenu au niveau du plateau sportif de Manapany-les-Hauts, lors du passage du cyclone Garance, période du 27 février au 1^{er} mars 2025,

Vu le constat effectué par les services techniques communaux, démontrant des dégradations très importantes rendant impraticable le plateau sportif,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la fermeture de ce site et, d'en d'interdire l'accès à tous les usagers jusqu'à sa remise en état,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité publique,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Le plateau sportif de Manapany-les-Hauts est fermé au public.

Art. 2. - La durée de cet arrêté est conditionnée à la durée des travaux de remise en état du plateau sportif. Il cessera de produire ses effets dès l'enlèvement des signalisations interdisant l'accès au site et à sa réhabilitation effective.

Art. 3. - Une signalisation réglementaire sera apposée par les services municipaux.

Art. 4. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale, Madame la Responsable des Services techniques de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 10 Mars 2025

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le,

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification